

Licence en droit - L3

Guide de l'étudiant 2013/2014

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris (CAVEJ) pour préparer la première année de Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes enseignants qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours sur clés USB audio MP3, conférences du samedi, permanence des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à son rythme, en fonction du temps que l'on peut rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités en dehors de celles requises pour des études supérieures, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens,

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO



Professeur à l'Université Paris 1
(Panthéon-Sorbonne)
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe des enseignants du Centre. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

SOMMAIRE

PRESENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ) ..	3
I. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit.....	3
II. A la découverte de l'univers du droit	4
III. Les perspectives de carrières	5
IV. Les ressources pédagogiques	6
MODALITES ADMINISTRATIVES	10
I. Formalités d'inscription.....	10
II. Contacts utiles	11
MODALITES PEDAGOGIQUES	12
I. Tableau des disciplines	12
II. L'équipe pédagogique et les permanences.....	14
III. Les devoirs	15
IV. Les étudiants boursiers.....	15-20
V. Bibliographie indicative	17
LES EXAMENS	19
I. Règlement	19
II. Informations sur les résultats des épreuves.....	20
III. Le « délestage »	21
IV. Délivrance des diplômes	22
V. Accès à l'année supérieure.....	22
VI. Les annales d'examen	22
ANNEXES.....	23
Annexe n°1 : Sujets des devoirs du semestre 5.....	23
Annexe n°2 : Sujets des devoirs du semestre 6.....	26
Annexe n°3 : Glossaire.....	30

PRESENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques rassemble six universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - (01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université Paris II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - (01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - (01 41 17 30 00
- Université Paris XI Paris-Sud
54 boulevard Desgranges - 92000 Sceaux - (01 40 91 17 00
- Université Paris XIII Paris-Nord
avenue Jean Baptiste Clément - 93300 Villetaneuse - (01 49 40 30 00 ou 59
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - (01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master 1 (3 maîtrises)**. Réunissant six universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 5000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre, jusqu'à la licence, sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et Paris 1.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Pionnier de la formation à distance depuis plus de 40 ans, le Centre assurait à l'origine une diffusion radiophonique de ses enseignements. Avec l'essor de l'audiovisuel, les cours ont par la suite été diffusés sur CD, et maintenant sur clé USB audio MP3. Aujourd'hui, le Centre allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plate-forme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

II. A la découverte de l'univers du droit

Les trois années de la Licence proposent une familiarisation progressive avec l'univers juridique en abordant toutes les branches du droit. Il existe deux grandes familles : le droit privé et le droit public. Au fur et à mesure de l'avancement des études, il est possible de se spécialiser dans l'un ou l'autre en fonction de ses goûts et du choix de sa future profession. Notons que certaines matières juridiques se laissent moins aisément catégoriser, et que l'on peut parler à leur égard de « droit mixte ».

Le droit privé

Il concerne les personnes privées, personnes physiques et personnes morales et les relations entre ces personnes. Il comprend notamment :

- **Le droit civil** : les rapports d'une personne (nom, état civil) avec les autres au sein de la famille (mariage, filiation, succession, adoption, pacs) ou en dehors de la famille (contrats, propriété, bail, etc.) ;
- **Le droit des affaires** : l'activité des commerçants (actes de commerce, fonds de commerce), et des sociétés, les procédures collectives, le droit bancaire ;
- **Le droit du travail** : les relations au travail entre employeurs et salariés (contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndical) ;
- **Le droit international privé** : situation impliquant un élément d'extranéité (mariage avec un étranger, succession d'un français domicilié à l'étranger, acquisition de la nationalité française, activités économiques internationales, etc.).

Le droit public

Son but est la satisfaction de l'intérêt général. C'est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'Etat et gouvernent les rapports entre l'Etat et les particuliers.

Il comprend notamment :

- **Le droit constitutionnel** : la forme de l'Etat, la constitution du gouvernement (Etat unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétences des pouvoirs législatif et exécutif), la Constitution et les recours fondés sur cette norme (QPC, particulièrement), les régimes politiques, etc. ;
- **Le droit administratif** : l'organisation des collectivités publiques (Etat, région, département, commune), les moyens juridiques (actes et contrats), les finalités (police et services), les biens (domaines et travaux), le contrôle juridictionnel et la responsabilité, et enfin le personnel (la fonction publique) ;
- **Le droit des finances publiques et le droit fiscal** : les ressources et les dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services publics (budget, impôts, taxes) ;
- **Le droit international public** : les rapports entre les Etats (traités internationaux) et le fonctionnement des organisations internationales (ONU, Union Européenne, etc.).

Le droit mixte

- **Le droit pénal général** constitue l'étude de l'ensemble des règles relatives à l'infraction, à la responsabilité et à la sanction ;
- **La procédure pénale** est l'ensemble des règles de forme permettant l'application des lois pénales de fond (droit pénal général, droit pénal spécial, droit pénal des affaires) ;
- **La procédure civile**, ou droit judiciaire privé, rassemble les règles applicables au jugement ;
- **Les libertés publiques**, matière à la frontière des droits public, privé et international.

Les autres matières étudiées

Au programme de la Licence sont également enseignés les sciences politiques, les sciences économiques, le droit européen, les relations internationales ou encore les langues. L'histoire du droit et des institutions tient en outre une bonne place dans les études (au moins pour les deux premières années).

Quelles sont les qualités requises pour réussir en faculté de droit ?

- Un travail très régulier tout au long de l'année ;
- un esprit de synthèse, de rigueur et d'analyse ;
- une bonne maîtrise de l'expression écrite et orale ;
- une méthodologie rigoureuse, nécessaire pour conduire un raisonnement cohérent (et qui sera exigé dans le cadre de la pratique).

III. Les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets d'avocats ou les études notariales, les entreprises, la banque, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup de ces débouchés sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent notamment :

- envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5). Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires ;
- passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Po) ;
- passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce ;
- passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- passer des concours administratifs de la fonction publique d'Etat ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc. ;
- se diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

IV. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (fascicules de Travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

A. Les enregistrements audio et les ressources numériques

1) Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier sur la clé USB audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sur une clé USB audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

2) Les cours numériques

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (: <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>). Cet environnement de travail, d'échanges et d'informations rassemble des cours numériques pour certains enseignements, intégralement téléchargeables et imprimables. Ils comprennent à la fois la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la matière, dans la perspective de l'examen, et dans certaines matières des exercices permettant à chaque étudiant de contrôler, au fur et à mesure de la progression de ses études, sa bonne compréhension des notions fondamentales et des développements du cours.

Cours numériques de Licence 3 disponibles :

- **Droit des sociétés 1 :**
Mme Florence G'Sell, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- **Droit des sociétés 2 :**
Mme Florence G'Sell, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- **Libertés fondamentales :**
Mme Elisabeth Chaperon, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

3) Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des fichiers audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

4) Les forums de discussion

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières de Licence 3 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 3, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

B. Les permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc. **Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ** : www.e-cavej.org (rubrique « L3 en droit, Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 21 octobre 2013 au 16 mai 2014. Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le :

(01 44 08 63 54.

C. Les conférences de méthode

Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Elles ne concernent que les enseignements à coefficient 3.

Elles se tiennent à l'amphithéâtre du sous-sol du **Centre Michelet, 3 rue Michelet, 75006 Paris** (RER Port Royal - autobus 38 - 82 ou 83).

Calendrier : Le calendrier des conférences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ : www.e-cavej.org (rubrique «Formations > L3 en droit > Tableau de bord»). **Attention** : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « **Actualités** » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de lieu.

A. Semestre 5

« **Droit administratif** » de 9h à 10h30 et « **Droit des sociétés 1** » de 10h35 à 12h05

Les samedis :

09 novembre 2013
23 novembre 2013
14 décembre 2013
11 janvier 2014
25 janvier 2014
08 février 2014

B. Semestre 6

« **Contrats spéciaux** » de 9h à 10h30 et « **Droit communautaire** » de 10h35 à 12h05

Les samedis :

1^{er} mars 2014
15 mars 2014
29 mars 2014
05 avril 2014
12 avril 2014
10 mai 2014

L'enregistrement audio de vos conférences du samedi pour les matières fondamentales en Licence 3

Chacun des regroupements (enseignements fondamentaux uniquement) fera l'objet d'un enregistrement audio en cours de séance.

Vous retrouverez ainsi chaque lundi après-midi, sur la plate-forme d'enseignement numérique et en accès limité aux étudiants du CAVEJ, le fichier audio MP3 des conférences. Vous pourrez ainsi, à toute heure et où que vous soyez, réécouter celles-ci ou les découvrir si vous n'avez pu y assister.

Cette ressource complémentaire fait suite à de nombreuses demandes formulées par les étudiants et vient enrichir le dispositif de formation du CAVEJ.

Si pour des raisons techniques (ou indépendantes de notre volonté) certains enregistrements ne pouvaient temporairement être rendus disponibles, le CAVEJ ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

D. Les devoirs corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière fondamentale, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme (dans un bulletin de liaison) afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

Se reporter :

Date de remise des devoirs : page 16

Sujets des devoirs des semestres 5 et 6 : Annexes n° 1 et n°2 pages 23-29

MODALITES ADMINISTRATIVES

I. Formalités d'inscription

A. Inscription administrative

Les étudiants inscrits au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des six Universités de Paris ou de la région parisienne pré-citées.

B. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site : <http://www.e-cavej.org> (rubrique « S'inscrire » puis « Inscription pédagogique ») pour prendre connaissance des dates des inscriptions pédagogiques.

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion au cours de laquelle ils recevront l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire.

1) Réunion d'inscription

Il s'agit d'une réunion d'environ une heure dont la date et l'heure sont fixées par le secrétariat qui indique les documents à apporter par l'étudiant :

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation aux frais de production de la clé USB audio MP3 et documents de Travail ;
- pour obtenir divers renseignements d'ordre pédagogique ou pratique nécessaires ;
- pour recevoir les documents et les supports audio MP3 du semestre ou de l'année universitaire

ATTENTION : cette réunion ne concerne pas les étudiants du CNED.

Les étudiants rattachés au CNED devront obligatoirement adresser au secrétariat de Licence 3 par courrier uniquement la fiche d'inscription pédagogique accompagnée des documents demandés (demander éventuellement ces fiches au secrétariat de Licence 3 du CAVEJ, en joignant une enveloppe timbrée à 2,20 € grand format libellée à l'adresse de l'étudiant).

Le matériel pédagogique sera acheminé par le CNED.

2) Frais de scolarité

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de « Monsieur l'Agent comptable de Paris 1 » lors de la réunion d'inscription pédagogique.

- 1ère inscription en L3 : 400 € ;
- en cas de redoublement au CAVEJ : 200 € ; applicable uniquement aux étudiants ayant suivi, l'année précédente, un cursus complet au CAVEJ (inscriptions administrative et pédagogique)
- obligation d'études des matières fondamentales de L2 : 600 €

II. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

? **Responsable pédagogique L3 : Nicolas AUCLAIR**, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

? **Gestionnaire de scolarité L3 : Edith BINDER**
* cavlic@univ-paris1.fr (01 44 08 63 43

? **Responsable des supports audio et internet :**
David LORENTE * studioan@univ-paris1.fr (01 44 08 63 48

? **Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :**
Sevim ESSIZ * sevim.essiz@univ-paris1.fr

? **Support technique pour les étudiants :**
Lionel RIVET * webcavej@univ-paris1.fr

? **- CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques**
Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30, excepté le mardi en journée continue de 9h30 à 16h30.

Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques - Secrétariat de la Licence 3, et si possible la nature de son envoi.

? **Permanences des enseignants :** (01 44 08 63 54
Se référer au « Tableau de bord licence 3 » (: Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

? **Votre accès Internet :** 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

? Le site du CAVEJ : : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

? La plate-forme d'enseignement numérique : : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ...

Pour obtenir de l'aide :

- **Mail** : * webcavej@univ-paris1.fr

MODALITES PEDAGOGIQUES

I. Tableau des disciplines

A. Semestre 5

• Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit des sociétés 1	3	6	Ecrit (3h)	Bruno Dondero Agrégé des Facultés de droit Professeur à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Relations individuelles de travail	1	3	Ecrit (1h)	Jean-Emmanuel Ray Professeur à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Régime de l'obligation	1	3	Oral	Julie Traullé Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

• Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit administratif : les biens	3	6	Ecrit (3h)	Elisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit international public	1	4	Oral	Raphaëlle Rivier Professeure à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Introduction au droit comparé	1	4	Ecrit (1h)	Marie-Danielle Schödermeier Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Langues	1	4	Oral	Anglais Isobel Noble Enseignante à l'Université Paris 1 Espagnol Teo Flores Chargé d'enseignement Allemand Ingrid Manchuette-Keil Werth Chargée d'enseignement	Clé USB audio MP3 (10 heures) Pas de cours audio (support écrit uniquement) Pas de cours audio (support écrit uniquement)

B. Semestre 6

• Unité d'enseignements 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit communautaire	3	7	Ecrit (3h)	Anne Rigaux Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Libertés publiques et droits fondamentaux	1	4	Oral	Elisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Contentieux administratif	1	4	Ecrit (1h)	Christophe Pierucci Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

• Unité d'enseignements 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Contrats spéciaux	3	7	Ecrit (3h)	Nicolas Auclair Maître de Conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Relations collectives de travail	1	4	Oral	Arnaud Martion Professeur à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit des sociétés 2	1	4	Ecrit (1h)	Bruno Dondero Agrége des Facultés de droit Professeur à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

II. L'équipe pédagogique et les permanences

L'équipe enseignante de Licence 3 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences du 21/10/2013 au 16/05/2014	Statut de l'enseignant
Contrats spéciaux	Jérémy Duclos	Voir le calendrier*	ATER
Droit des sociétés 1	Nicolas Bague	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit des sociétés 2	Julien Delvallée	Voir le calendrier*	ATER
Relations individuelles et collectives de travail	En cours de nomination	Voir le calendrier*	
Droit administratif : les biens	Basile Ridard	Voir le calendrier*	ATER
Droit communautaire	Charlotte Beaucillon	Voir le calendrier*	Maître de conférence en droit public
Droit international public	En cours de nomination	Voir le calendrier*	
Libertés publiques et fondamentales	Elisabeth Chaperon	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Contentieux administratif	Christophe Pierucci	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Régime général des obligations	Julie Traullé	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Anglais - Allemand - Espagnol juridiques	Pas de permanence		

Pour rencontrer ou contacter vos enseignants :

Par téléphone : Téléphoner exclusivement sur ces plages horaires
(**01 44 08 63 54**

Sur place : - CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques
Centre René Cassin - 17, Rue Saint-Hippolyte, PARIS 13^{ème}

*** Le calendrier des permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ : www.e-cavej.org (rubrique «Formations > L3 en droit, Tableau de bord»). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.**

III. Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoire pour les étudiants boursiers**) au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 3.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L3, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

- Secrétariat de Licence 3 du CAVEJ
Service des devoirs
17, rue Saint-Hippolyte - 75013 PARIS

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une enveloppe, pour chaque devoir rendu, suffisamment timbrée et libellée à vos nom et adresse, de taille suffisante pour contenir votre devoir et pouvoir ainsi vous être retournée une fois le devoir corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ (: www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 5), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 6). Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des regroupements.

ATTENTION : Cas particulier des étudiants boursiers :

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- **la remise des devoirs aux dates indiquées ;**
 - **la présence aux examens (délestage de février et sessions de mai/juin et septembre).**
- Aucune copie blanche ne sera acceptée.**

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

Dates de remise des devoirs :

• **Semestre 5**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit des sociétés 1	Dissertation ou commentaire d'arrêt au choix Voir annexe n° 1	Nicolas Bargue	Avant le 11/01/2014
Droit administratif : les biens	Dissertation ou commentaire au choix Voir annexe n° 1	Basile Ridard	Avant le 11/01/2014

• **Semestre 6**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Contrats spéciaux	Commentaire d'arrêt ou cas pratique au choix Voir annexe n° 2	Jérémy Duclos	Avant le 05/04/2014
Droit communautaire	Dissertation ou commentaire d'arrêt au choix Voir annexe n° 2	Charlotte Beaucillon	Avant le 05/04/2014

IV. Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit administratif - les biens

- J. Morand-Deville, *Cours de droit administratif des biens*, Montchrestien, 7^{ème} éd., 2012 ;
- M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé et B. Genevois, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 18^{ème} éd., 2011.

Droit des sociétés (1 et 2)

1) Manuels

- M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *Droit des Sociétés*, 26^{ème} éd., LexisNexis, 2013 ;
- B. Dondero, *Droit des Sociétés*, Hypercours, Dalloz, 2^{ème} éd., 2011.

2) Outils de recherche

- P. Le Cannu et B. Dondero, *Droit des sociétés*, Montchrestien, 4^{ème} éd., 2011

Droit de l'union européenne (Droit communautaire)

1) Manuels

- C. Blumann, L. Dubouis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Litec, 5^{ème} éd., 2013 ;
- M. Gautier, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, PUF, éd. 2010 ;
- J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2012 ;
- J. Pertek, *Droit des institutions de l'Union européenne*, PUF, 4^{ème} éd., 2013.

2) Pour approfondir l'analyse

- J.-L. Quermonne, *Le système politique de l'Union européenne*, Montchrestien, 8^{ème} éd., 2010

3) Traités européens

- Les textes des traités européens sont disponibles sur le site http://europa.eu/index_fr.htm en version consolidée.
- Le droit de l'Union européenne est disponible en ligne par la base <http://eur-lex.europa.eu/>

4) Jurisprudence

- J.-C. Masclat, *Les grands arrêts du droit communautaire*, PUF, 3^{ème} éd., 2007

Droit des contrats spéciaux

Les indications bibliographiques données ci-dessous ne sont justement que des indications. Sentez-vous libre d'utiliser les ouvrages de votre choix, en fonction de vos préférences.

- Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Contrats spéciaux – Defrénois*, 6^{ème} éd., 2012 ;
- P. Puig - *Contrats spéciaux*, Dalloz Hypercours, 4^{ème} éd., 2011.

Régime de l'obligation

- F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, les obligations*, Dalloz, 10^{ème} éd., 2009 ;
- Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Droit civil, Obligations*, Defrénois, 5^{ème} éd., 2011.

Relations individuelles du travail

- J.-E. Ray, *Droit du travail, droit vivant*, édition Liaison, 21^{ème} éd., 2012

Relations collectives de travail

- B. Teyssié, *Droit du travail - Relations collectives*, Lexisnexis, 8^{ème} éd., 2012

Pour couvrir les deux semestres :

- J. Pélissier, G. Auzero et E. Dockès, *Droit du travail*, Dalloz, **27^{ème} éd., 2013** ;
- J. Pélissier, A. Lyon-Caen, A. Jeammaud et *alii*, *Les grands arrêts de droit du travail*, Dalloz, 4^{ème} éd., 2008 ;
- F. Favennec-Hery et P.Y. Verkindt, *Droit du travail*, LGDJ, 3^{ème} éd., 2011.

Anglais juridique

- I. Noble, *Anglais appliqué : Droit, Science politique*, Montchrestien, 2^{ème} éd., 2007

Introduction au droit comparé

- R. David et C. Jauffret-Spinozi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Dalloz, 11^{ème} éd., 2002 ;
- M. Fromont, *Grands systèmes de droit étrangers*, Dalloz, 6^{ème} éd., 2009.

En combinant ces deux ouvrages, on couvre à peu près le cours. Si l'étudiant ne peut ou ne veut absolument pas acquérir les deux, il est préférable qu'il choisisse le DAVID et SPINOSI, qui est plus complet.

Droit international public

1) Manuels, Mémentos

- L.-A. Aledo, *Le droit international public*, Dalloz, 2^{ème} éd., 2009 ;
- J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Montchrestien, **10^{ème} éd., 2012** ;
- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Droit international public*, Dalloz, **11^{ème} éd., 2012** ;
- P. Daillier, M. Forteau, Q.-D. Nguyen et D. Müller, *Droit international public*, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009.

2) Recueil de documents

- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Les grands textes de droit international public*, Dalloz, **8^{ème} éd., 2012**.

3) Jurisprudence

- P.-M. Eisemann et P. Pazartzis [Dir.], *La jurisprudence de la Cour internationale de justice*, Paris, Pedone, éd. 2008 ;
- B. Tchikaya et A. Pellet, *Mémento de la jurisprudence - Droit international public*, Hachette Supérieur, 5^{ème} éd., 2010.

Contentieux administratif

- O. Gohin, *Contentieux administratif*, Litec, **7^{ème} éd., 2012**

Libertés publiques

- C.-A. Colliard, R. Letteron et J.-C. Colliard, *Libertés publiques*, Dalloz, 8^{ème} éd., 2005

LES EXAMENS

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants qui effectuent leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales ou des interrogations écrites d'une heure, conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997.

Si l'admission n'est pas acquise à la 1^{ère} session, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site : www.e-cavej.org dans la rubrique « **actualités** »
Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves.

A. licence 3

Elle se compose de deux semestres : semestre 5 et semestre 6. Chaque année de Licence est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois ou quatre matières pour l'U.E. 2, en fonction du semestre.

Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a alors compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient ainsi les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).

D. 1^{ère} session d'examen en mai/juin

La Licence 3 est obtenue quand le semestre 5 et le semestre 6 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site : www.e-cavej.org en mai. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la 1^{ère} session) qui veut obtenir sa Licence 3 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne (dans les U.E non validées), ni, évidemment les matières des U.E validées. La note acquise en mai/juin est toujours conservée, même si l'étudiant se présente - par erreur - en septembre.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site : www.e-cavej.org fin juillet.

II. Informations sur les résultats des épreuves

A. Les résultats

Pour tous les étudiants, rattachés à l'Université Paris 1 ou à une université partenaire du CAVEJ :

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université (: www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici "Licence en droit 3^{ème} année (CAV) [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé fin juillet et fin octobre à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 3. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ (: www.e-cavej.org) en mars/avril, juillet et octobre 2014. Un message électronique vous en informera.

III. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 5 et 6 se fait en mai/juin 2014. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du semestre 5 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, il n'y a aucune obligation sauf pour les étudiants boursiers.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières écrites de ce semestre, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec aux examens en mai/juin 2014, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre 2014. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage. Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

Attention : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates des délestages des matières du semestre 5 pour les étudiants qui désirent s'y présenter, obligatoire pour les étudiants boursiers :

- Ecrits le jeudi 20 février 2014 (amphi 2)

Relations individuelles de travail : 17h30 à 18h30

Introduction au Droit Comparé : 19h30 à 20h30

- Ecrits le samedi 22 février 2014 (amphi 1)

Droit administratif : de 9h30 à 12h30

Droit des sociétés 1 : de 14h à 17h

- Oraux (courant février 2014) :

Régime de l'obligation

Droit international Public

Anglais

Un calendrier des épreuves sera disponible dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ (: www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > L3) en janvier, précisant les dates et les salles des **examens oraux**. Un message électronique vous en informera.

IV. Délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur délivrera le diplôme national de la Licence (Bac + 3) - sur demande.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent retirer leur diplôme de la Licence environ 6 mois après la publication des résultats :

- uniquement par courrier, en joignant à leur demande une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité, une grande enveloppe rigide timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé déjà rempli à l'adresse de l'étudiant. Le courrier est à adresser :

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Scolarité des Licence 3
Service des diplômes
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 3 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

V. Accès à l'année supérieure

A. L'accès en Master 1 (Maîtrise)

Il est uniquement acquis pour l'étudiant ayant obtenu la moyenne générale en Licence 3. Il n'y a pas de passage conditionnel en Master 1.

B. Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

VI. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, début novembre, les sujets qui ont été proposés l'année précédente dans chaque matière d'écrit.

ANNEXES

Annexe n°1 : Sujets des devoirs du semestre 5

1 - Droit des sociétés 1

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

Dissertation : « La fictivité de la société »

Sujet n°2 :

Commentaire d'arrêt

Cass. com., 10 février 2009, pourvoi n° 07-20445

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société MMS International ayant, au mois de mars 2000, résilié avant leur échéance trois contrats de licence qui la liaient à la société de gestion Pierre X..., a été condamnée à ce titre, par arrêts irrévocables du 19 mai 2004, à payer une certaine somme à cette dernière société ; que la société de gestion Pierre X..., n'ayant pu obtenir le paiement de cette somme et soutenant que les dirigeants de la société MMS International avaient organisé l'insolvabilité de cette société, a recherché la responsabilité de M. Albert Z..., président du conseil d'administration, et de M. Yves Z..., directeur général ; que la société MMS International a été mise en redressement judiciaire le 12 avril 2006 ;

(...) sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 225-251 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande formée par la société de gestion Pierre X..., l'arrêt, après avoir relevé qu'il était reproché à MM. Albert et Yves Z... de ne pas avoir provisionné au bilan de la société MMS International, à compter de l'exercice 2000, le montant des redevances dues par cette société jusqu'au terme des trois contrats de licence abusivement résiliés, puis le montant des condamnations mises à sa charge par les trois jugements prononcés par le tribunal de commerce en 2002, en dépit des réserves émises de façon répétée par le commissaire aux comptes, retient que la décision de ne pas constituer de provision particulière pour les années 2000 à 2003 a été prise par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale de la société MMS International et qu'à supposer même qu'elle soit susceptible de constituer une faute à l'encontre des dirigeants de celle-ci, elle ne pourrait être considérée comme détachable de leurs fonctions, une telle décision entrant parfaitement dans le cadre de celles-ci ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les décisions litigieuses ne constituaient pas de la part de leurs auteurs, même agissant dans les limites de leurs attributions, des fautes intentionnelles d'une particulière gravité incompatibles avec l'exercice normal de leurs fonctions sociales, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE (...)

2 - Droit administratif des biens

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

Commentaire :

Commentaire d'arrêt : Conseil d'Etat, 7 août 2008, SA Gestion des eaux de Paris

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 janvier et 23 mai 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SA Gestion des eaux de Paris (SAGEP), dont le siège est Hôtel de Ville de Paris à Paris (75004), représentée par son président-directeur général en exercice ;

la SAGEP demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 7 novembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement en date du 23 novembre 2000 par lequel le tribunal administratif de Melun l'a condamnée à verser au département du Val-de-Marne une somme de 482 460 euros en principal, avec intérêts au taux légal;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un contrat du 30 janvier 1987, la ville de Paris a concédé à la SA Gestion des eaux de Paris, société d'économie mixte locale, le service public de la production et du transport de l'eau potable et non potable dans la capitale ainsi que de la distribution de l'eau aux usagers ; que le département du Val-de-Marne a demandé à la SAGEP à être indemnisé de divers désordres occasionnés à des ouvrages lui appartenant par des travaux de fonçage d'une conduite en béton réalisés par un groupement d'entreprises privées dans le cadre d'un marché passé par la SAGEP ; que, par un jugement du 23 novembre 2000, le tribunal administratif de Melun a retenu la responsabilité de la SAGEP et l'a condamnée à verser au département une somme de 482 460 euros, avec intérêts ; que, par un arrêt du 7 novembre 2005, contre lequel la SAGEP se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé ce jugement ;

Considérant qu'ont le caractère de travaux publics, alors même qu'ils seraient réalisés par des personnes privées, les travaux immobiliers exécutés dans un but d'utilité générale et pour le compte d'une personne publique ;

Considérant qu'après avoir relevé que les travaux immobiliers à l'origine des préjudices allégués avaient donné lieu à un marché conclu par la SAGEP, concessionnaire de la ville de Paris, et qu'ils portaient sur des ouvrages indispensables à la sécurité de l'approvisionnement en eau de la capitale, la cour a pu, sans erreur de droit et sans avoir à rechercher si la ville avait exercé la direction des travaux ou si la convention de concession devait s'analyser comme un contrat de mandat, juger que de tels travaux, exécutés pour les besoins du service public concédé et portant sur des ouvrages destinés à faire retour dans le patrimoine de la collectivité publique concédante, avaient été réalisés pour le compte de la ville de Paris dans un but d'utilité générale, que c'est dès lors sans erreur de droit, par une décision suffisamment motivée, exempte de dénaturation des pièces du dossier et d'erreur dans la qualification juridique des faits, que la cour en a déduit que ces travaux constituaient des travaux publics et que la juridiction administrative était compétente pour connaître du litige dont elle était saisie ;

Considérant que la SAGEP a contesté devant les juges du fond la pertinence des conclusions de l'expertise menée par l'homme de l'art désigné par ordonnance du 15 juillet 1993 du tribunal de grande instance de Créteil ; que la cour a relevé que les critiques présentées étaient exclusivement fondées sur les constatations préliminaires opérées par un second expert, désigné à l'occasion d'un autre litige relatif à des travaux réalisés pour le compte d'une autre personne morale ; qu'en jugeant que la SAGEP ne pouvait se prévaloir, pour s'exonérer de sa responsabilité, des constatations opérées par le second expert, la cour a seulement entendu juger que cette nouvelle expertise n'était pas de nature à remettre en cause les conclusions de la précédente et n'a entaché son arrêt sur ce

point d'aucune insuffisance de motivation ni d'aucune erreur de droit et n'a pas méconnu son office ; qu'en statuant ainsi, elle a porté une appréciation souveraine sur les documents d'expertise précités, sans les dénaturer ;

Considérant qu'en jugeant que le département du Val-de-Marne, qui avait la qualité de tiers par rapport aux travaux litigieux, pouvait demander que la responsabilité sans faute de la SAGEP soit engagée à raison du préjudice qu'avaient occasionné pour lui les dommages accidentels de travaux publics en cause, alors même qu'il ne démontrait pas lui-même le caractère anormal et spécial de ce préjudice, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant que selon les énonciations mêmes de l'arrêt attaqué " il n'est pas établi l'existence d'un défaut d'entretien du département qui serait la cause des désordres dont s'agit ou qui aurait contribué à leur aggravation " ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'en s'abstenant de rechercher si les travaux avaient ou non aggravé la situation préexistante la cour aurait entaché son arrêt d'une erreur de droit manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SAGEP n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 7 novembre 2005 de la cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant qu'il y lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la SAGEP une somme de 3 000 euros qui sera versée au département du Val-de-Marne au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la SA Gestion des eaux de Paris est rejeté.

Article 2 : La SA Gestion des eaux de Paris versera au département du Val-de-Marne une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SA Gestion des eaux de Paris et au département du Val-de-Marne.

Sujet n°2 :

Dissertation ; Les intérêts pris en compte dans le contrôle de l'utilité publique d'une opération d'expropriation

1 - Droit communautaire

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 :

COMMENTAIRE : CJCE 18 décembre 1997, Inter-environnement Wallonie, Affaire C-129-96.

(...)-**Sur la première question**

35-Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si les articles 5 et 189 du traité CEE s'opposent à ce que les États membres prennent des mesures contraires à la directive 91/156 pendant son délai de transposition.

36-Selon Inter-Environnement Wallonie, il découle de la primauté du droit communautaire et de l'article 5 du traité que, même lorsqu'un État membre décide de transposer une directive communautaire avant l'expiration du délai qu'elle fixe, cette transposition doit être conforme à la directive. En choisissant de transposer la directive 91/156 le 9 avril 1992, la Région wallonne aurait dû, par conséquent, se conformer à cette directive.

37-La Commission se rallie à cette position et soutient que les articles 5 et 189 du traité s'opposent à ce que les États membres adoptent une disposition contraire à la directive 91/156 pendant son délai de transposition. Elle précise que la question de savoir si une mesure déterminée vise spécifiquement à la transposition de cette directive est, à cet égard, dénuée de pertinence.

38-Les gouvernements belge, français et du Royaume-Uni estiment, en revanche, que, jusqu'à l'expiration du délai de transposition d'une directive, les États membres demeurent libres d'adopter des règles qui n'y sont pas conformes. Le gouvernement du Royaume-Uni ajoute toutefois que les articles 5 et 189 du traité s'opposent à ce qu'un État membre adopte des mesures qui auraient pour effet de lui rendre impossible ou extrêmement difficile la transposition correcte de la directive.

39-Le gouvernement néerlandais est d'avis que l'adoption d'une directive implique que les États membres ne peuvent plus rien entreprendre qui puisse rendre plus difficile la réalisation du résultat qu'elle prescrit. Toutefois, il estime qu'un État membre ne peut pas être considéré comme ayant violé les articles 5 et 189 du traité lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas certain que les dispositions nationales contreviennent à la directive concernée.

40-A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation pour un État membre de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le résultat prescrit par une directive est une obligation contraignante imposée par l'article 189, troisième alinéa, du traité et par la directive elle-même (arrêts du 1er février 1977, *Verbond van Nederlandse Ondernemingen*, 51/76, Rec. p. 113, point 22; du 26 février 1986, *Marshall*, 152/84, Rec. p. 723, point 48, et du 24 octobre 1996, *Kraaijeveld e.a.*, C-72/95, Rec. p. I-5403, point 55). Cette obligation de prendre toutes mesures générales ou particulières s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles (arrêts du 13 novembre 1990, *Marleasing*, C-106/89, Rec. p. I-4135, point 8, et *Kraaijeveld e.a.*, précité, point 55).

41-Il convient ensuite de relever que, aux termes de l'article 191, deuxième alinéa, du traité CEE, applicable à l'époque des faits au principal, «Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification». Il découle de cette disposition qu'une directive produit des effets juridiques à l'égard de l'État membre destinataire dès le moment de sa notification.

42-En l'espèce et conformément à une pratique courante, la directive 91/156 fixe elle-même un délai à l'expiration duquel les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour s'y conformer doivent être entrées en vigueur dans les États membres.

43-Dès lors que ce délai vise notamment à donner aux États membres le temps nécessaire pour adopter les mesures de transposition, ces États ne sauraient se voir reprocher de ne pas avoir transposé la directive dans leur ordre juridique avant que ce délai soit arrivé à expiration.

44-II n'en demeure pas moins que c'est pendant le délai de transposition qu'il incombe aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le résultat prescrit par la directive sera atteint à l'expiration de ce délai.

45-A cet égard, si les États membres ne sont pas tenus d'adopter ces mesures avant l'expiration du délai de transposition, il résulte de l'application combinée des articles 5, deuxième alinéa, et 189, troisième alinéa, du traité et de la directive elle-même que, pendant ce délai, ils doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive.

46-II appartient à la juridiction nationale d'apprécier si tel est le cas des dispositions nationales dont elle est chargée d'examiner la légalité.

47-Dans cette appréciation, la juridiction nationale devra en particulier examiner si les dispositions en cause se présentent comme une transposition complète de la directive ainsi que les effets concrets de l'application de ces dispositions non conformes à la directive et de leur durée dans le temps.

48-Par exemple, si les dispositions en cause se présentent comme une transposition définitive et complète de la directive, leur non-conformité avec la directive pourrait laisser présumer que le résultat prescrit par celle-ci ne sera pas atteint dans les délais impartis si leur modification en temps utile est impossible.

49-En sens inverse, la juridiction nationale pourrait tenir compte de la faculté qu'a un État membre d'adopter des dispositions provisoires ou de mettre en oeuvre la directive par étapes. Dans de telles hypothèses, la non-conformité de dispositions transitoires du droit national avec la directive ou l'absence de transposition de certaines dispositions de la directive ne compromettrait pas nécessairement le résultat prescrit par celle-ci.

50-II convient donc de répondre à la première question que les articles 5, deuxième alinéa, et 189, troisième alinéa, du traité CEE ainsi que la directive 91/156 imposent que, pendant le délai de transposition fixé par la directive pour la mettre en oeuvre, l'État membre destinataire de celle-ci s'abstienne de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive.

Sujet n°2 :

Dissertation : La réception du principe de primauté du droit de l'Union européenne dans le droit interne des États membres (l'exemple français).

2 - Contrats spéciaux

Sujet n°1 :

Commentaire d'arrêt :

Cour de Cassation Chambre mixte

Audience publique du 26 mai 2006

N° de pourvoi : 03-19376

Publié au bulletin

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 13 février 2003), qu'un acte de donation-partage dressé le 18 décembre 1957 et contenant un pacte de préférence a attribué à Mme Adèle A... un bien immobilier situé à Haapiti ; qu'une parcelle dépendant de ce bien a été transmise, par donation-partage du 7 août 1985, rappelant le pacte de préférence, à M. Ruini A..., qui l'a ensuite vendue le 3 décembre 1985 à la SCI Emeraude, par acte de M. B..., notaire ; qu'invoquant une violation du pacte de préférence stipulé dans l'acte du 18 décembre 1957, dont elle tenait ses droits en tant qu'attributaire, Mme X... a demandé, en 1992, sa substitution dans les droits de l'acquéreur et, subsidiairement, le paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande tendant à obtenir une substitution dans les droits de la société Emeraude alors, selon le moyen :

1 / que l'obligation de faire ne se résout en dommages-intérêts que lorsque l'exécution en nature est impossible, pour des raisons tenant à l'impossibilité de contraindre le débiteur de l'obligation à l'exécuter matériellement ; qu'en dehors d'une telle impossibilité, la réparation doit s'entendre au premier chef comme une réparation en nature et que, le juge ayant le pouvoir de prendre une décision valant vente entre les parties au litige, la cour d'appel a fait de l'article 1142 du code civil, qu'elle a ainsi violé, une fausse application ;

2 / qu'un pacte de préférence, dont les termes obligent le vendeur d'un immeuble à en proposer d'abord la vente au bénéficiaire du pacte, s'analyse en l'octroi d'un droit de préemption, et donc en obligation de donner, dont la violation doit entraîner l'inefficacité de la vente conclue malgré ces termes avec le tiers, et en la substitution du bénéficiaire du pacte à l'acquéreur, dans les termes de la vente ; que cette substitution constitue la seule exécution entière et adéquate du contrat, laquelle ne se heurte à aucune impossibilité ; qu'en la refusant, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1138 et 1147 du code civil ;

3 / qu'en matière immobilière, les droits accordés sur un immeuble sont applicables aux tiers dès leur publication à la conservation des hypothèques ; qu'en subordonnant le prononcé de la vente à l'existence d'une faute commise par l'acquéreur, condition inutile dès lors que la cour d'appel a constaté que le pacte de préférence avait fait l'objet d'une publication régulière avant la vente contestée, la cour d'appel a violé les articles 28, 30 et 37 du décret du 4 janvier 1955 ;

Mais attendu que, si le bénéficiaire d'un pacte de préférence est en droit d'exiger l'annulation du contrat passé avec un tiers en méconnaissance de ses droits et d'obtenir sa substitution à l'acquéreur, c'est à la condition que ce tiers ait eu connaissance, lorsqu'il a contracté, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir ; qu'ayant retenu qu'il n'était pas démontré que la société Emeraude savait que Mme X... avait l'intention de se prévaloir de son droit de préférence, la cour d'appel a exactement déduit de ce seul motif, que la réalisation de la vente ne pouvait être ordonnée au profit de la bénéficiaire du pacte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Sujet n°2 :

CAS PRATIQUE

1) M. DUPONT souhaite acheter une maison. Il a passé un contrat intitulé « *compromis de vente* » lequel stipule que la vente aura lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt de 100.000 € par M. DUPONT dans un délai de 3 mois. Peu de temps avant la signature définitive devant notaire prévue par le compromis, M. DUPONT reçoit des refus à ses demandes de prêts effectuées auprès de quatre banques. Il souhaite savoir si pour autant, il est contraint de signer.

2) Mme DUPONT est médecin. Son mari ayant réussi dans la comptabilité, elle souhaite arrêter de travailler pour se consacrer à ses loisirs. Afin de ne pas partir les mains vides, elle cède la clientèle de son cabinet au docteur Knock. Ce dernier, quelques mois après avoir payé le prix convenu et s'être accaparé la clientèle, lui demande de lui restituer ce prix. En effet, il aurait consulté son frère avocat qui lui aurait indiqué que de telles conventions seraient illicites. Qu'en pensez-vous ?

3) M. DUPONT est comptable. Il dirige une société de comptabilité. A ce titre, il contacte une société informatique « progicia » pour qu'elle lui vende un progiciel de comptabilité. M. DUPONT utilise de tels logiciels depuis de nombreuses années. Cette société organise une journée de démonstration de son produit dans la société de M. DUPONT. M. DUPONT satisfait commande ce produit. Peu de temps après, le produit s'avère selon M. DUPONT inadapté. Il sollicite le remboursement de la somme acquittée et des dommages et intérêts en raison des pertes d'exploitation subies. La société dit qu'elle ne lui doit rien et à titre subsidiaire soutient qu'elle ne saurait être tenue au-delà de la clause de limitation de responsabilité contenue dans ses conditions générales. M. DUPONT n'est pas d'accord et vous consulte. Il vous suggère même d'appliquer en cas d'action à l'encontre de « progicia » le droit de la consommation et la réglementation sur les clauses abusives.

4) M. DUPONT a acheté à titre personnel des tuiles dans une grande surface de bricolage. Il a décidé de les monter sur son garage et pour cela il a fait appel à un artisan. Il a précisé à ce dernier qu'il ne voulait pas de gouttière. Quelques mois après la fin des travaux, M. DUPONT constate que des traces de rouille apparaissent dans sa cour. Ces traces ont pour origine les tuiles. A défaut de gouttière, l'eau de pluie coule directement dans sa cour. M. DUPONT souhaite agir à la fois contre la grande surface de bricolage et contre l'artisan. Quels pourrait (aient) être le (s) fondement (s) de chacune des actions engagées et les chances de succès ?

5) Le beau-frère de M. DUPONT, M. GLOUPS tient une brasserie à PARIS. Il a signé un contrat de longue durée avec un brasseur, la société STELLABOURG, aux termes duquel il doit lui acheter pour une période de huit ans 1000 hectolitres par an. M. GLOUPS conteste la dernière tarification à l'hectolitre qu'il vient de recevoir de STELLABOURG. Il estime qu'il y a exécution déloyale du contrat par STELLABOURG. Il vous demande conseil : que peut-il faire et que peut-il obtenir ?

AJAC : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison ou d'information : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audio²visuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Elève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de regroupements en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en janvier/février pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec en mai/juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Nouvelle organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec un comité de sélection.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20.

Plate-forme d'enseignement numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.